



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des
territoires du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création d'un couvert herbacé »
« AU_VAP6_HE05 »**

du territoire « Val d'Allier Puydomois »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à implanter et maintenir des prairies non fertilisées. Le territoire restreint du PAEC basé sur le périmètre Natura 2000 présente les plus forts enjeux de biodiversité et de ressource en eau au sein des plaines alluviales de l'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Au-delà des obligations liées à la conditionnalité ou à la Directive Nitrates, la conversion de cultures en prairies au sein de ce territoire permet donc d'améliorer le corridor de milieux naturels et la qualité d'eau de ces rivières. L'absence totale de fertilisation permet de plus l'augmentation de la diversité floristique, nécessaire à plusieurs espèces et habitats du réseau Natura 2000 (chauves-souris, oiseaux,...). Cette mesure prévoit également une aide pour la remise en état des prairies lors d'inondations. Cette mesure s'adresse notamment aux agriculteurs en polyculture-élevage qui peuvent valoriser le couvert herbacé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 434,96 € par hectare (montant en attente de confirmation)** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/dossier/an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAP6_HE05 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAP6_HE05 » les **surfaces en grandes cultures de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC et en zone inondable ou les surfaces qui étaient déjà engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédente**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

❖ Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est mobilisable pour :

- la conversion de parcelles entières
- ou la constitution ou le renforcement des bandes enherbées sur une largeur d'au moins 10 mètres au-delà des exigences réglementaires le cas échéant.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

❖ Situation en zone inondable des éléments engagés

La parcelle engagée doit être située en totalité ou pour partie en zone inondable. Le caractère inondable des éléments engagés est défini pour le val d'Allier par les zones d'aléa des plans de prévention des risques d'inondation approuvés du Val d'Allier Issoirien, du Val d'Allier Clermontois et de l'Allier des plaines, et pour l'Alagnon et la Dore par l'atlas des zones inondables. Ces zones inondables couvrent 96 % du territoire du PAEC. Pour vérifier que vos parcelles sont bien en zone inondable, consultez les cartes sur <http://val-allier-63.n2000.fr/> ou contactez le CEN Auvergne

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'a pas été établi de critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAP5_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 17 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation ci-après).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi celles-ci après et un mélange respectant 25 % de dicotylédones et 75 % de graminées (% en poids du mélange) Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne					
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement des pratiques

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Implantation du couvert (date, composition)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit] (indiquer 0 pour tous les apports)
- Inondation (date éventuelle de l'inondation de la parcelle engagée, dates de remise en état).

Dates d'implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 17 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Variables locales retenues pour la mesure

Valeur de référence pour la dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées = 125 UN

Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise = 5 années